

BVGer E-3575/2020 vom 12. Juli 2021

Bundesverwaltungsgericht, 2021-07-12, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/bvger_E-3575_2020

FR: TAF E-3575/2020 du 12 juillet 2021

IT: TAF E-3575/2020 del 12 luglio 2021

Regeste

Renvoi et exécution du renvoi (recours réexamen)

Erwägungen

E. 1.1

Le Tribunal, en vertu de l'art. 31 LTAF, connaît des recours contre les décisions au sens de l'art. 5 PA prises par les autorités mentionnées à l'art. 33 LTAF. En particulier, les décisions rendues par le SEM concernant l'asile peuvent être contestées devant le Tribunal (art. 33 let. d LTAF, applicable par renvoi de l'art. 105 LAsi [RS 142.31]), lequel statue alors définitivement, sauf demande d'extradition déposée par l'Etat dont le requérant cherche à se protéger (art. 83 let. d ch. 1 LTF), exception non-réalisée en l'espèce. Le Tribunal est par conséquent compétent pour statuer définitivement sur la présente cause.

E. 1.2

La recourante a qualité pour recourir (cf. art. 48 al. 1 PA). Présenté dans la forme et le délai prescrits par la loi, le recours est recevable (cf. art. 52 al. 1 PA et art. 108 al. 6 LAsi).

E. 2.1

Sous réserve des conditions formelles fixées à l'art. 111b LAsi, le SEM n'est tenu de se saisir d'une demande de réexamen que dans deux situations : lorsqu'elle constitue une « demande de reconsidération qualifiée », à savoir lorsqu'une décision n'a pas fait l'objet d'un recours (ou que le recours interjeté contre celle-ci a été déclaré irrecevable) et que le requérant invoque un des motifs de révision prévus à l'art. 66 PA, applicable par analogie (cf. ATAF 2014/39 consid. 4.5 ; 2013/22 consid. 5.4 ; 2010/27 consid. 2.1 ; 2010/4 consid. 2.1.1), ou lorsqu'elle constitue une « demande d'adaptation », à savoir lorsque le requérant se prévaut d'un changement notable de circonstances depuis le prononcé de la décision concernée (ou, en cas de recours, depuis le prononcé de l'arrêt sur recours). Le SEM est également tenu de se saisir d'une telle demande lorsqu'elle est fondée sur un moyen de preuve nouveau, postérieur à un arrêt matériel du Tribunal, lorsque ce moyen - qui serait irrecevable comme motif de révision en application de l'art. 123 al. 2 let. a LTF in fine - est important au sens de l'art. 66 al. 2 let. a PA, appliqué par analogie, en ce sens qu'il est apte à établir un fait allégué antérieurement, durant la procédure ordinaire, et demeuré non établi (cf. ATAF 2013/22 consid. 11.4.7 et 12.3).

E. 2.2

Selon l'art. 111b al. 1 LAsi, la demande de réexamen doit être déposée par écrit auprès du SEM dans les 30 jours qui suivent la découverte du motif de réexamen.

E. 2.3

En l'occurrence, le SEM a, au regard de cette dernière disposition, considéré la demande comme recevable et est entré en matière sur la demande de reconsidération de l'intéressée, conformément au dispositif de l'arrêt du Tribunal E-473/2020 du 20 février 2020.

E. 2.4

Dite demande concluait au prononcé d'une admission provisoire. Elle ne tendait pas au réexamen de la décision du SEM, du 11 mars 2015, en tant qu'elle refusait de reconnaître à l'intéressée la qualité de réfugié et rejetait sa demande d'asile. Aussi la recourante ne peut-elle pas, dans le présent recours, conclure à l'octroi de l'asile. Comme constaté dans la décision incidente du 22 juillet 2020, le recours est irrecevable sur ce point.

E. 3.1

L'exécution du renvoi est ordonnée si elle est licite, raisonnablement exigible et possible. Si ces conditions ne sont pas réunies, l'admission provisoire doit être prononcée. Celle-ci est réglée par l'art. 83 LEI (RS. 142.20).

E. 3.2

Selon la jurisprudence, les obstacles à l'exécution du renvoi obéissent au même degré de preuve que pour la reconnaissance de la qualité de réfugié. Ils doivent être prouvés, si la preuve stricte est possible. Si tel n'est pas le cas, ils doivent être rendus vraisemblables (cf. ATAF 2011/24 consid. 10.2 avec les références citées).

E. 3.3

Les trois conditions posées par l'art. 83 al. 2 à 4 LEI, empêchant l'exécution du renvoi (illicéité, inexigibilité et impossibilité) sont de nature alternative : il suffit que l'une d'elles soit réalisée pour que le renvoi soit inexécutable (cf. ATAF 2011/24 consid. 10.2 ; 2009/51 consid. 5.4). En l'occurrence, c'est sur la question de l'exigibilité de l'exécution du renvoi que le Tribunal portera son examen, eu égard à la situation de l'intéressée et de ses enfants.

E. 4.1

Selon l'art. 83 al. 4 LEI, l'exécution de la décision peut ne pas être raisonnablement exigée si le renvoi ou l'expulsion de l'étranger dans son pays d'origine ou de provenance le met concrètement en danger, par exemple en cas de guerre, de guerre civile, de violence généralisée ou de nécessité médicale. Cette disposition s'applique en premier lieu aux « réfugiés de la violence », soit aux étrangers qui ne remplissent pas les conditions de la qualité de réfugié parce qu'ils ne sont pas personnellement persécutés, mais qui fuient des situations de guerre, de guerre civile ou de violence généralisée, et ensuite aux personnes pour qui un retour reviendrait à les mettre concrètement en danger, notamment parce qu'elles ne pourraient plus recevoir les soins dont elles ont besoin (cf. ATAF 2014/26 consid. 7.3 - 7.10 ; 2011/50 consid. 8.1 - 8.3).

E. 4.2

Selon une jurisprudence constante, l'exécution du renvoi des personnes en traitement médical en Suisse ne devient inexigible que dans la mesure où, à leur retour dans leur pays d'origine ou de provenance, elles pourraient ne plus recevoir les soins essentiels garantissant des conditions minimales d'existence ; par soins essentiels, il faut entendre les soins de médecine générale et d'urgence absolument nécessaires à la garantie de la dignité humaine (cf. ATAF 2011/50 consid. 8.3). En effet, l'art. 83 al. 4 LEI est une disposition exceptionnelle tenant en échec une décision d'exécution du renvoi, et ne saurait être

interprété comme une norme qui comprendrait un droit de séjour lui-même induit par un droit général d'accès en Suisse à des mesures médicales visant à recouvrer la santé ou à la maintenir, au simple motif que les structures de soins et le savoir-faire médical dans le pays d'origine ou de destination de l'intéressé n'atteignent pas le standard élevé que l'on trouve en Suisse. Ce qui compte ce sont, d'une part, la gravité de l'état de santé et, d'autre part, l'accès à des soins essentiels. Ainsi, l'exécution du renvoi demeure raisonnablement exigible si les troubles physiologiques ou psychiques ne peuvent être qualifiés de graves, à savoir s'ils ne sont pas tels que, en l'absence de possibilités de traitement adéquat, l'état de santé de l'intéressé se dégraderait très rapidement au point de conduire d'une manière certaine à la mise en danger concrète de sa vie ou à une atteinte sérieuse, durable, et notablement plus grave de son intégrité physique à son retour au pays. De même, l'exécution du renvoi est raisonnablement exigible si l'accès à des soins essentiels, au sens défini ci-dessus, est assuré dans le pays d'origine ou de provenance. Il pourra s'agir, cas échéant, de soins alternatifs à ceux prodigués en Suisse, qui - tout en correspondant aux standards du pays d'origine - sont adéquats à l'état de santé de l'intéressé, fussent-ils d'un niveau de qualité, d'une efficacité de terrain (ou clinique) et d'une utilité (pour la qualité de vie) moindres que ceux disponibles en Suisse ; en particulier, des traitements médicamenteux (par exemple constitués de génériques) d'une génération plus ancienne et moins efficaces peuvent, selon les circonstances, être considérés comme adéquats (cf. ATAF 2011/50 consid. 8.3 ; voir aussi ATAF 2014/26 consid. 7.3 à 7.10). Selon la jurisprudence, l'exécution du renvoi d'une femme seule en Ethiopie n'est raisonnablement exigible qu'en cas de circonstances favorables permettant de garantir qu'à son retour, elle ne se retrouvera pas dépourvue de ressources au point de voir sa vie mise en danger compte tenu des conditions d'existence extrêmement difficiles auxquelles doit faire face la majorité de la population éthiopienne et de la discrimination des femmes sur le marché du travail. Les chances de réinsertion professionnelle et sociale des femmes en Ethiopie dépendent en effet de plusieurs facteurs, dont l'existence d'une formation professionnelle, d'une bonne santé, de la possibilité d'accéder à des ressources suffisantes et, avant tout, de la présence d'un soutien familial et social, à défaut desquels il leur sera très difficile de trouver un logement et d'assurer leur survie quotidienne (cf. ATAF 2011/25 consid. 8.3 à 8.5 ; cf. également arrêt de référence du Tribunal D-6630/2018 du 6 mai 2019 consid. 12.2 ; arrêt du Tribunal D-6622/2019 du 14 octobre 2020 consid. 8.5).

E. 5.1

S'agissant tout d'abord de l'état de fait sur lequel se base le SEM, il convient de relever ce qui suit.

E. 5.1.1

En l'occurrence, la recourante a, par sa demande de reconsidération, apporté des rectificatifs aux déclarations qu'elle avait faites dans le cadre de la procédure ordinaire, s'agissant de sa nationalité. Elle a admis qu'elle n'était pas Erythréenne, mais qu'elle possédait en réalité la nationalité éthiopienne de sa mère. Elle l'aurait caché en raison de sa peur panique d'être envoyée en Ethiopie où elle aurait vécu des événements traumatisants. Elle serait née en Erythrée, où elle aurait vécu jusqu'en 2001, soit jusqu'à l'âge de (...) ans. Lors de l'audition sur ses motifs d'asile, et du bref entretien qu'elle a eu avec l'expert Lingua, elle s'est exprimée en tigrinya et, si le SEM a mis en doute sa provenance dans le cadre de la procédure ordinaire, en raison, notamment, d'une réponse spontanée donnée en amharique, il ne remet pas en cause, dans le cadre de la présente procédure, ses allégués concernant son

long vécu en Erythrée. Après le bref entretien qu'elle a eu avec l'expert Lingua, celui-ci n'a, ainsi que le relève le SEM, pas non plus contesté que le tigrinya soit sa langue maternelle et a relevé ses connaissances de la région d'Asmara. Ainsi, la recourante aurait vécu près de (...) ans en Erythrée, puis environ onze ans en Ethiopie, entre 2001 et 2012. Dans ce dernier pays, elle aurait vécu d'abord avec sa mère et sa fille, puis assez brièvement avec le père de cette dernière, qui serait venu les rejoindre, jusqu'à leur séparation en 2003. Elle aurait ensuite eu une relation avec un ressortissant de (...[ville étrangère]), mais elle n'indique pas si elle a vécu avec lui. Depuis son retour en Ethiopie, elle aurait travaillé, pour subvenir à ses besoins et ceux de sa fille, comme femme de ménage. Elle aurait quitté ce pays suite au viol qu'elle aurait subi de la part d'un de ses employeurs, après avoir vécu un avortement aux conséquences physiques et psychiques graves. Sa mère, ainsi que sa soeur, vivraient toujours à Addis-Abeba. Le SEM base la décision entreprise sur cet état de fait, résultant notamment du courrier de la recourante, du 17 mai 2020 (cf. ci-dessus let. D).

E. 5.1.2

Le Tribunal n'a pas de raison de douter de la vraisemblance de ces faits, même s'ils ne correspondent pas en tous points à l'anamnèse établie par la psychiatre, dans son rapport du 9 décembre 2019. Les observations de cette dernière rendent par ailleurs plausible le temps qu'il a fallu à la recourante pour établir un rapport de confiance avec sa thérapeute et évoquer son vécu personnel. Il apparaît ainsi que la violation du devoir de collaborer qui avait été retenue à la base de la décision du SEM, dont le réexamen est requis, n'a, à juste titre, plus été considérée comme établie dans le cadre de la présente procédure. Le SEM n'a pas jugé utile de réentendre l'intéressée et l'a invitée à répondre par écrit à des questions concernant son vécu personnel. Une nouvelle audition aurait peut-être permis de solliciter certaines précisions, étant aussi rappelé que les déclarations faites par l'intéressée à l'occasion de celles du 7 juin 2012 et du 14 mars 2014, lors desquelles elle admet avoir occulté certains faits, sont à interpréter à la lumière de sa réticence, voire de son impossibilité, à l'époque, à relater des événements traumatisants. Les faits tels que retenus par le SEM apparaissent cependant suffisamment établis pour statuer.

E. 5.2

Le SEM estime que, dans le cas concret, les circonstances favorables permettant de considérer l'exécution du renvoi en Ethiopie comme exigible s'agissant d'une femme seule sont remplies (cf. ATAF 2011/25 susmentionné).

E. 5.2.1

Il retient que la recourante est « encore jeune », qu'elle a été scolarisée, qu'elle est au bénéfice d'une expérience professionnelle « en tant que coiffeuse au moins » et qu'elle est ainsi susceptible de se réinsérer à Addis-Abeba où elle a vécu durant onze ans. Il ajoute qu'elle y dispose d'un réseau familial et social, composé de sa mère et de sa soeur et que ces personnes sont susceptibles de la soutenir dans sa réinstallation sociale et professionnelle. Il en conclut qu'elle pourra donc avoir accès à un logement, compter sur l'aide de ses proches dans la recherche d'un emploi et bénéficier d'une éventuelle aide financière de la part des membres de sa famille établis à l'étranger.

E. 5.2.2

La recourante conteste cette appréciation. Elle fait valoir qu'elle provient d'un milieu précaire, qu'elle n'a suivi que cinq années d'école et qu'elle n'a aucune véritable formation. Elle soutient également n'avoir aucun réseau capable de l'aider à se réinstaller sur place et

n'avoir pas acquis d'expérience professionnelle en Suisse. Elle rappelle encore qu'elle souffre de problèmes de santé qui rendraient d'autant plus difficile la prise d'un emploi. Elle affirme que le SEM fait erreur lorsqu'il retient qu'elle pourra se réinsérer grâce à son expérience professionnelle passée, puisqu'elle n'a eu que des activités instables, dans lesquelles les femmes sont particulièrement vulnérables aux agressions. Elle soutient qu'une réinsertion serait d'autant plus difficile compte tenu du contexte de stigmatisation sociale pour une femme célibataire (séparée) ayant avorté et ayant été victime d'agression sexuelle.

E. 5.2.3

L'appréciation du SEM apparaît effectivement incorrecte au regard des faits ressortant du dossier. Rien n'indique que la recourante aurait effectué une scolarité autre que minimale. Selon le rapport médical du 19 décembre 2019, elle a dû cesser l'école à l'âge de douze ans suite à l'accident (...). Ce même rapport mentionne qu'elle a travaillé comme vendeuse de chaussures et comme coiffeuse, mais on ne sait pas dans quel pays ni pour quelle durée. Lors de sa toute première audition, elle avait aussi dit que sa dernière activité était « coiffeuse », sans autre précision. Rien ne permet d'en conclure qu'elle aurait acquis une formation ou une expérience professionnelles lui permettant d'accéder sans trop de difficulté à des emplois autres que précaires ou comportant des risques liés à sa vulnérabilité particulière. Par ailleurs, le SEM retient qu'elle peut s'installer auprès de sa mère et sa soeur. Or, cela ne saurait être considéré comme suffisamment établi. Il est vrai qu'elle a, selon ses déclarations, vécu avec elles en Erythrée et au moment de son installation en Ethiopie. Cela remonte toutefois à de nombreuses années. Actuellement, sa soeur serait mariée et mère de trois enfants et rien ne permet d'affirmer que celle-ci sera en mesure d'héberger la recourante et de la soutenir, sa situation étant de surcroît tributaire de celle de son mari. Certes, contrairement à ce qu'affirme l'intéressée, on ne peut considérer qu'elle sera stigmatisée en raison de son passé de femme violée, ayant subi un avortement, puisqu'elle déclare n'avoir parlé de ces faits à personne alors qu'elle était en Ethiopie. Il n'en demeure pas moins qu'il s'agit d'une femme séparée, mère d'un enfant qu'elle aurait été contrainte d'abandonner et de confier à son père. Même si elle dit avoir toujours des contacts avec sa mère et sa soeur, il ne saurait ainsi être considéré comme établi qu'elle pourrait durablement vivre avec celles-ci si elle retourne en Ethiopie et surtout se voir garantir, notamment par sa mère qui serait selon la carte d'identité produite âgée de 72 ans, un environnement lui permettant de vivre en sécurité. Elle a, par ailleurs, décrit comme difficiles les rapports avec le père de sa fille et il apparaît clairement qu'elle ne pourra pas compter sur un soutien financier de sa part. Enfin, la recourante a aujourd'hui (...) ans, et, au vu aussi de son état de santé, elle n'apparaît pas être dans des conditions satisfaisantes pour trouver un emploi et se réinstaller en Ethiopie.

E. 5.2.4

La recourante souffre en effet de nombreuses affections, selon le diagnostic complet figurant dans le rapport du 19 décembre 2019 (cf. ci-dessus let. B.a), notamment d'obésité au stade 3, dite obésité morbide en raison des risques qui y sont liés, et d'un état psychique dépressif toujours qualifié de sévère. Un traitement médicamenteux lui est prescrit, notamment des antidépresseurs et des anxiolytiques en réserve. Elle bénéficie d'un soutien médico-infirmier mensuel qui permet d'établir un bilan psychique et un suivi du poids, comme une surveillance des facteurs à risque cardio-vasculaire. Le suivi psychiatrique est hebdomadaire. Selon les médecins, son pronostic vital est engagé en l'absence de traitement, à la fois du point de vue psychique et somatique. En effet, l'interruption du suivi

psychiatrique hebdomadaire l'expose au risque de péjoration de son état dépressif sévère avec recrudescence des tendances suicidaires et risque réel de passage à l'acte au vu des antécédents d'idées suicidaires actives (défenestration). De plus, l'interruption de son suivi en médecine de premier recours la priverait d'un soutien psychique supplémentaire sur lequel elle peut s'appuyer, et empêcherait le travail de prévention des complications de son obésité morbide, comme le suivi du développement d'éventuelles maladies qui en découlent : diabète, hypertension artérielle, infarctus, attaque cérébrale, lombalgies chroniques, douleurs articulaires chroniques. Il n'est pas nécessaire de trancher la question de savoir si ces affections sont - prises isolément ou même dans leur ensemble - d'une gravité suffisante pour admettre que, faute d'accès à un traitement en cas de retour - la recourante serait concrètement en danger en cas de renvoi en Ethiopie, au sens strict où l'entend la jurisprudence exposée au considérant 4.2 ci-avant. De même, le Tribunal estime qu'il n'y a pas lieu d'examiner plus en détail la question de savoir si la recourante pourrait, au-delà de l'épuisement de l'aide au retour médicale qu'elle pourrait solliciter selon le SEM, se procurer les médicaments dont elle a impérativement besoin et si le suivi médical dont elle pourrait bénéficier serait suffisant pour empêcher une péjoration irrémédiable de son état de santé. Dans les conditions particulières du cas d'espèce, le cumul d'un état de santé spécialement apte à représenter un obstacle sérieux à la réinsertion de la recourante, en particulier à la reprise d'un emploi, et de l'insuffisance de facteurs positifs, quant à sa situation personnelle (cf. ci-avant consid. 5.2.3), pour faciliter la réinstallation en Ethiopie, conduit à considérer que l'exécution du renvoi n'est pas raisonnablement exigible, au sens de l'art. 83 al. 4 LEI.

E. 6

Dans ces conditions, le recours doit être admis pour violation du droit fédéral (art. 106 al. 1 let. a LA^{si}). Le SEM est invité à prononcer l'admission provisoire de la recourante.

E. 7.1

Vu l'issue de la cause, en ce qui concerne l'exécution du renvoi - et l'assistance judiciaire accordée à la recourante s'agissant des conclusions en matière d'asile -, il n'y a pas lieu de percevoir des frais de procédure (cf. art. 63 al. 2 et art. 65 al. 1 PA).

E. 7.2

Pour la même raison, l'intéressée a droit à des dépens (partiels) pour les frais indispensables et relativement élevés qui lui ont été occasionnés par la présente procédure (art. 64 al. 1 PA et 7 al. 2 du règlement concernant les frais, dépens et indemnités fixés par le Tribunal administratif fédéral [ITAF, RS 173.320.2]). Ceux-ci sont fixés sur la base du dossier, en l'absence d'un décompte de prestations de la mandataire (cf. art. 14 al. 2 FITAF). Ils sont arrêtés à 800 francs (éventuel supplément TVA compris). (dispositif page suivante)

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.